

Critères d'agrément pour la pratique de la chirurgie des cancers

I - Dans tout établissement titulaire de l'autorisation de traitement du cancer par la modalité de chirurgie, prévue à l'article R.6123-87 du code de la santé publique, les critères suivants de qualité de la prise en charge sont respectés :

1. Les chirurgiens qui exercent cette activité de soins sont titulaires d'une qualification dans la spécialité où ils interviennent et justifient d'une activité cancérologique régulière dans ce domaine, quel que soit l'établissement dans lequel elle est réalisée.
2. Au moins un des chirurgiens qui participent au traitement du patient assiste, soit physiquement soit par visioconférence, à la réunion de concertation pluridisciplinaire au cours de laquelle le dossier du patient est présenté.
3. Le dossier du patient contient nécessairement le compte rendu de la réunion de concertation pluridisciplinaire, ainsi qu'un compte rendu anatomopathologique et un compte rendu opératoire contenant au moins les éléments définis par l'Institut national du cancer.
4. Une organisation est prévue permettant de réaliser des examens histologiques extemporanés, sur place ou par convention.
5. En cas de besoin pour la prise en charge d'un malade, l'accès à une tumorothèque est organisé sur place ou garanti par une convention selon les recommandations de conservation des prélèvements définies par l'Institut national du Cancer.
6. Le plan de formation de l'établissement comporte des formations spécifiques à la prise en charge chirurgicale des cancers pour le personnel soignant concerné.
7. Une démarche de qualité, comportant notamment des réunions régulières de morbi-mortalité, est mise en place.
8. Une auto-évaluation des pratiques en chirurgie carcinologique est réalisée annuellement dans l'établissement, au moyen d'indicateurs, relatifs notamment à l'activité par chirurgien, définis par l'Institut national du cancer, et dans le cadre du suivi de la qualité de la pratique prévu à l'article R. 6123-95 du code de la santé publique. Ces données, anonymisées, sont transmises à l'Institut National du Cancer en vue d'une synthèse à l'échelle nationale.

II – En sus des critères généraux précédents, les critères spécifiques suivants sont respectés dans l'établissement qui prend en charge les pathologies cancéreuses mentionnées par l'arrêté du 29 mars 2007.

1. Chirurgie carcinologique mammaire

1.1 L'accès, sur place ou par convention, aux techniques de plastie mammaire et aux techniques permettant la détection du ganglion sentinelle est assuré aux patientes.

1.2 Une radiographie de la pièce opératoire peut être réalisée sur place.

1.3 L'accès, sur place ou par convention, aux techniques de repérage mammaire et à un service de médecine nucléaire est organisé.

2. Chirurgie carcinologique digestive

2.1 Pour les cancers de l'œsophage, du foie, du pancréas, et du rectum sous péritonéal, la réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) est tenue dans les conditions suivantes :

- le dossier du patient fait l'objet d'une discussion
- la RCP valide l'indication opératoire
- elle apprécie l'adéquation du plateau technique à l'intervention prévue et à la continuité des soins post-opératoires
- le chirurgien qui opérera le patient, si l'intervention est décidée, y participe.

2.2 L'accès, sur place ou par convention, à l'endoscopie digestive opératoire et à la radiologie interventionnelle est organisé.

3. Chirurgie carcinologique urologique

L'accès, sur place ou par convention, à la radiologie interventionnelle urologique est organisé.

4. Chirurgie carcinologique thoracique

L'établissement offre l'accès, sur place ou par convention, à :

- une unité d'endoscopie trachéo-bronchique
- la chirurgie thoracoscopique
- l'imagerie par IRM et TEP.

5. Chirurgie carcinologique gynécologique

5.1 Pour les cancers de l'ovaire, la réunion de concertation pluridisciplinaire (RCP) est tenue dans les conditions suivantes :

- le dossier du patient fait l'objet d'une discussion,
- la RCP valide l'indication opératoire
- elle apprécie l'adéquation du plateau technique à l'intervention prévue et à la continuité des soins post-opératoires
- le chirurgien qui opérera le patient, si l'intervention est décidée, y participe.

5.2 L'accès à la coelochirurgie est assuré aux patientes.

6. Chirurgie carcinologique ORL et cervico-faciale et chirurgie carcinologique maxillo-faciale

L'accès, sur place ou par convention à l'endoscopie, et pour la pratique de la chirurgie carcinologique maxillo-faciale, à un laboratoire de prothèse maxillo-faciale est organisé.